

l'envoi au Département, en sus des exemplaires du budget local qui lui sont expédiés d'ordinaire, cinquante de ces exemplaires destinés à être répartis entre les membres de la chambre des Députés et la Commission du Sénat.

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'exécution de ces instructions. Et afin de faciliter la remise aux Commissions parlementaires des exemplaires du budget local qui doivent leur être transmis, vous voudrez bien les adresser au Département en un paquet distinct portant le timbre de la Direction de la Comptabilité — 1^{er} Bureau, avec l'inscription. « Exemplaires du budget local destinés au Parlement », tandis que les exemplaires qui doivent être conservés au Ministère seront placés sous un autre pli portant le timbre de la 2^e Direction.

Recevez, etc.

P. le Ministre et p. o.

Le Directeur,

Signé : R. VASSELLE.

N^o 233. — DÉPÊCHE ministérielle. — *Les fonctionnaires et agents du Service local dont la solde est inférieure à 5,000 francs sont autorisés à prendre les vivres de la ration en cession aux magasins des Subsistances.*

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des
Etablissements français de l'Océanie.*

(Direction de la Comptabilité : 3^e Bureau.)

Paris, le 27 mai 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR. — Par lettre du 22 août 1901, vous avez demandé au Département d'autoriser la cession aux fonctionnaires et agents du service local des vivres provenant des magasins des subsistances militaires, en raison du prix élevé des denrées de consommation courante.

Il ressort en effet de votre dernière communication du 28 janvier 1902, que les commerçants de Tahiti font payer aux simples particuliers, pour les denrées d'usage journalier, telles que le pain et le vin rouge, le double des prix qu'ils consentent au service Administratif colonial.

J'ai en conséquence l'honneur de vous faire connaître que j'autorise les fonctionnaires et agents locaux dont la solde est inférieure à 5,000 francs à prendre dans les magasins du service colo-